

**Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu
à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique**

Déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Dubé,
ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor

Décembre 2018

Québec, le 7 février 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

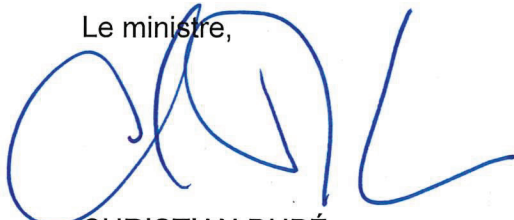
À sa séance du 21 août 2018, le Conseil du trésor de l'administration précédente a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C. T. 220100) dans le but de soustraire certains emplois occasionnels des dispositions du processus de qualification prévues à la Loi sur la fonction publique.

Conformément à l'article 84 de cette loi, je dépose, au nom du gouvernement, un rapport exposant les emplois soustraits, les motifs ayant justifié ces mesures ainsi que l'avis de la Commission de la fonction publique concernant les modifications à cette directive.

Je vous transmets donc trente copies et une version électronique de ce rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Leader parlementaires, mes salutations distinguées.

Le ministre,



CHRISTIAN DUBÉ

Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique

Le 21 août 2018, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 220100).

Les modifications apportées visent principalement à soustraire des emplois occasionnels du processus de qualification prévu par la Loi sur la fonction publique. Il s'agit d'emplois visés par le programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques, plus particulièrement par sa mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques. Les emplois concernés sont :

- un emploi d'un an occupé par un nouvel arrivant dans le cadre de la mesure prévue au programme afin d'en faciliter l'accès;
- un emploi occupé temporairement par une personne qui a terminé son emploi d'un an et qui est dans l'attente des résultats du processus de qualification réservé prévu par la mesure.

Les modifications proposées sont cohérentes avec les dispositions qui sont déjà utilisées pour un emploi dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH).

Comme il est prévu à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, la Commission de la fonction publique (Commission) a d'abord été consultée sur le projet de soustraire ces emplois du processus de qualification. Le 24 mai 2018, la Commission a émis un avis favorable aux modifications proposées.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT

- Annexe I Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique
- Annexe II Avis de la Commission de la fonction publique
- Annexe III Position du Conseil du trésor au regard de cet avis
- Annexe IV Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique
(C.T. 219991 du 13 août 2018 excluant les modifications apportées le
21 août 2018)
- Annexe V Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la
fonction publique (C.T. 220100 du 21 août 2018)

Annexe I

Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique

**EXTRAIT DES ARTICLES 83 ET 84
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

- « **83.** Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

- 84.** Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège, ou si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures. »

Annexe II
Avis de la Commission de la fonction publique
au Conseil du trésor

**AVIS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU CONSEIL DU TRÉSOR**

EN VERTU DE L'ARTICLE 83
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

24 mai 2018

AVIS AU CONSEIL DU TRÉSOR

La Commission de la fonction publique (Commission) émet le présent avis, conformément à l'article 83 de la *Loi sur la fonction publique*¹ (Loi), qui prévoit que le Conseil du trésor doit consulter la Commission lorsqu'il soustrait un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de certaines dispositions de cette loi.

1. DEMANDE

Le Conseil du trésor désire apporter des modifications à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*² (Directive) pour y inclure deux nouvelles exceptions. L'annexe 1 énumère les emplois faisant exception au processus de recrutement des employés occasionnels.

2. CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois dans la fonction publique exige pour toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel de réussir un processus de qualification et d'être inscrite dans une banque de personnes qualifiées (articles 42, 49.2 et 53 de la Loi).

L'article 83 de la Loi permet toutefois au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la Loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

C'est ainsi que des exceptions au recrutement par voie de processus de qualification ont été énumérées à l'annexe 1 de la Directive. Il s'agit notamment d'emplois occasionnels qui sont rares, d'emplois créés lors d'une situation d'urgence, d'emplois non prévus aux directives de classification de même que des emplois dans le cadre du *Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées*.

Dans sa demande, le Conseil du trésor propose d'ajouter à l'annexe 1 de la Directive un emploi occasionnel, d'une durée d'un an, pourvu dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants³ membres des minorités visibles et ethniques (MVE) prévue dans le *Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec* (Programme).

¹ RLRQ, c. F-3.1.1.

² C.T. 195279 du 13 septembre 2000 et ses modifications.

³ Les « nouveaux arrivants » s'entendent de tout membre des minorités visibles et ethniques ayant obtenu le statut de résident permanent depuis moins de 5 ans.

Le Conseil du trésor souhaite également ajouter à l'annexe 1 de la Directive, un emploi occasionnel pourvu par une personne qui a terminé l'emploi d'un an mentionné précédemment et qui est en attente de l'obtention des résultats du processus de qualification réservé auquel elle a participé dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi prévue également dans le Programme.

3. JUSTIFICATION ET ANALYSE

La fonction publique québécoise a mis en œuvre des programmes et des mesures en matière d'accès à l'égalité en emploi afin d'augmenter la présence des groupes qui sont sous-représentés au sein des ministères et des organismes. Les emplois visés par la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des MVE s'inscrivent dans ce cadre et font partie du Programme adopté par le Conseil du trésor, le 8 mai 2018.

Le Conseil du trésor justifie de façon générale sa demande d'exclusion par le fait que cette mesure vise à soutenir et à répondre aux besoins des ministères et des organismes dans l'atteinte des cibles d'embauche de personnes membres des MVE au sein de la fonction publique afin qu'elle soit représentative de la population du Québec, comme le prévoit l'article 3 de la Loi. En effet, la présence des membres des MVE au sein de la fonction publique ne reflète pas la diversité culturelle observée au sein de la population active. Au 31 mars 2017, les membres des MVE représentaient 10,5 % de l'effectif régulier et occasionnel de la fonction publique alors que, selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada, les membres des MVE représentaient 17,8 % de la population active.

Dans un premier temps, cette mesure d'intégration en emploi vise l'acquisition par les participants d'une expérience de travail significative, d'une durée d'un an, correspondant à leurs qualifications. La mesure permettra de sensibiliser les gestionnaires au potentiel des personnes membres des MVE. De plus, elle favorisera leur intégration au marché du travail québécois et améliorera leur pratique de la langue française, le cas échéant. L'expérience acquise permettra aux participants de développer leur employabilité dans leur domaine de compétences et de se familiariser plus spécifiquement avec les pratiques et la culture de la fonction publique.

Au terme de l'emploi occupé durant un an, la mesure permet à la personne dont le rendement est satisfaisant de participer à un processus de qualification réservé. De plus, l'employé peut être maintenu en emploi jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification auquel il a participé. Les candidats qualifiés à la suite de ce processus seront inscrits dans des banques de personnes qualifiées. Cette mesure vise ainsi à permettre la participation de personnes qui n'auraient pas eu l'occasion de s'inscrire à un processus de qualification correspondant à leurs compétences, notamment parce qu'il n'y a eu aucun processus tenu depuis leur arrivée au Québec ou par méconnaissance des façons de faire de la fonction publique.

Les modifications souhaitées permettront notamment de disposer d'un plus grand bassin de main-d'œuvre pour combler les emplois offerts dans le cadre de la mesure, prévue dans le Programme, et d'augmenter le nombre des membres des MVE inscrits dans les banques de personnes qualifiées, supportant ainsi les ministères et les organismes dans l'atteinte des cibles de représentation.

4. AVIS

Après examen des modifications proposées et à la lumière des explications fournies par le Secrétariat du Conseil du trésor, la Commission conclut, pour des raisons pratiques et d'intérêt public, au bien-fondé de la demande du Conseil du trésor.

La Commission émet donc un avis favorable aux modifications qu'entend apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*.

Annexe III

Position du Secrétariat du Conseil du trésor au regard de cet avis

Position du Conseil du trésor au regard de l'avis de la Commission de la fonction publique émis en vertu de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique concernant la directive suivante :

Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279)

Le 24 mai 2018, la Commission de la fonction publique a transmis au Conseil du trésor un avis favorable aux modifications proposées par le Conseil du trésor à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

En conséquence, le 21 août 2018, le Conseil du trésor a adopté les modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 220100).

Annexe IV

**Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique
(C.T. 219991 du 13 août 2018 excluant les modifications apportées
le 21 août 2018)**

C.T. 195279 du 13 septembre 2000
modifié par
C.T. 195581 du 28 novembre 2000
C.T. 196004 du 20 mars 2001
C.T. 197369 du 4 décembre 2001
C.T. 198206 du 30 avril 2002
C.T. 198417 du 11 juin 2002
C.T. 199214 du 17 décembre 2002
C.T. 201241 du 14 juin 2004
C.T. 202033 du 8 mars 2005
C.T. 202679 du 26 juillet 2005
C.T. 203263 du 31 janvier 2006
C.T. 205145 du 26 juin 2007
C.T. 207392 du 9 mars 2009
C.T. 211281 du 27 mars 2012
C.T. 211344 du 17 avril 2012
C.T. 212227 du 12 février 2013
C.T. 212515 du 23 avril 2013
C.T. 212554 du 7 mai 2013
C.T. 214596 du 20 janvier 2015
C.T. 215595 du 26 octobre 2015
C.T. 216407 du 17 mai 2016
C.T. 219991 du 13 août 2018

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à une personne embauchée pour occuper un emploi étudiant ou pour réaliser un stage dans la fonction publique.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans cette directive, on entend par :

1° « **emploi occasionnel** » : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé;

Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi d'adjointe à la magistrature qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent;

2° « **emploi cyclique ou saisonnier** » : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :

- a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente;
- b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à longueur d'année;

- 3° « **projet spécifique** » : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.
- 4° « **employé occasionnel** » : une personne embauchée pour une période limitée dans un emploi occasionnel;

SECTION III - EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

3. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles de cette loi ci-après énumérés ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel :
- 13 à 15;
 - 18 en ce qui a trait à la rétrogradation;
 - 20;
 - 24 à 31;
 - les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 33;
 - 42 en ce qui a trait à la promotion;
 - 51 à 63, à l'exception des articles 53.1 et 53.2.

En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois d'ancienneté ou de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :

- 22;
 - les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33.
4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1:
- 42 à 50.1;
 - 99 en ce qui a trait au recrutement.

SECTION IV – RECRUTEMENT

5. (Supprimé par le C.T. 215595 du 2015-10-26)
6. Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un processus de qualification tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites dans une banque de personnes qualifiées.

Lorsqu'une banque de personnes qualifiées comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

7. Supprimé.
8. Un employé qui occupe un emploi occasionnel à temps complet ne peut se voir offrir un autre emploi occasionnel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi à pourvoir appartient à une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle correspondant au classement de l'employé.

- 8.1. Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1.

Pour pourvoir aux emplois mentionnés aux paragraphes 15 à 44 de l'annexe 1, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un centre local d'emploi lorsque les candidats inscrits dans une banque de personnes qualifiées ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir.

SECTION V - NOMINATION

9. Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.

Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.

10. Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé «occasionnel» doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.

L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.

Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.

11. Un emploi occasionnel peut être prolongé ou renouvelé à la condition que l'employé qui occupe cet emploi soit inscrit dans une banque de personnes qualifiées valide ou à la condition que sa qualification soit maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.

Il en est de même pour un emploi occasionnel occupé par un employé inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide ou par un employé dont la déclaration d'aptitudes est maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.

Un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1 peut également être prolongé ou renouvelé nonobstant les conditions prévues au premier et deuxième alinéa, à l'exception des emplois mentionnés aux paragraphes 49°, 61° et 64° de cette annexe qui ne peuvent être prolongés ou renouvelés au-delà de la durée prévue à ces paragraphes.

SECTION VI - CLASSEMENT

12. Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emplois ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.

13. Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit :

1° du passage du grade ou de la classe stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier;

2° du passage du grade II au grade I d'un conseiller en gestion des ressources humaines occasionnel ou de l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade II, conformément à la directive de classification.

SECTION VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14. Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.

SECTION VIII - INFORMATIONS DE GESTION

15. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

SECTION IX– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T.190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T.192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T.194327).

17. Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.

18. Supprimé.

19. Supprimé.

20. Supprimé.

ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement prévu à la section IV de la présente directive sont les suivants :

- 1° greffier-audiencier principal (225-05);
- 2° greffier audiencier (225-10);
- 3° ouvrier-sylvicole principal (443-05);
- 4° ouvrier-sylvicole (443-10);
- 5° aide-sylvicole (443-25);
- 6° chef de cuisine (446-05);
- 7° cuisinier, classe II (446-20);
- 8° préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35);
- 9° chef de rang (447-05);
- 10° barman (447-10);
- 11° serveur (447-15);
- 12° aide-domestique (450-15);
- 13° cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique;
- 14° préposé aux télécommunications (253-30) au ministère des Transports;
- 15° auxiliaire principal de bureau (211-05);
- 16° auxiliaire de bureau (211-10);
- 17° auxiliaire principal en informatique (213-05);
- 18° auxiliaire en informatique (213-10);
- 19° préposé à la photocopie (238-10);
- 20° aide de métiers du bâtiment (416-10);
- 21° aide en tuyauterie (420-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 22° aide-électricien (421-15);
- 23° conducteur de remontées mécaniques (422-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 24° aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 25° aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 26° préposé au matériel (433-10);
- 27° manutentionnaire (433-15);
- 28° aide de garage et d'atelier mécanique (437-10);
- 29° aide agricole (441-15);
- 30° assistant forestier (443-15);
- 31° bûcheron (443-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 32° gardien de territoire (444-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 33° trappeur (445-40);
- 34° aide-aquariste (445-40); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 35° aide pisciculteur (445-45);
- 36° gardien principal d'animaux (445-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 37° aide à la cuisine (446-40);
- 38° nettoyeur-laveur (450-05);
- 39° laveur de vitre (450-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 40° gardien de barrage (451-15);
- 41° préposé à la morgue (451-20);
- 42° journalier (456-10);
- 43° râtelier de béton bitumineux (459-45); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 44° traceur de bande, classe II (459-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)
- 45° Un emploi pourvu par un employé autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;
- 46° Un emploi de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de novembre 1975;

- 47° Un emploi dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications);
- 48° Un emploi pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification particulier auquel il a participé;
- 49° Un emploi créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause. La durée d'un tel emploi ne peut excéder le temps requis pour remédier à la situation d'urgence;
- 50° Un emploi prévu à l'article 2 de l'annexe 2;
- 51° Un emploi pourvu par un employé dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de la ville de Chibougamau;
- 52° Un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice affecté à une cour itinérante situé dans la région du Nord-du-Québec;
- 53° Un emploi d'adjoint à la magistrature;
- 54° Un emploi d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec;
- 55° Un emploi d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique;
- 56° Un emploi de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice;
- 57° Un emploi de préposé aux télécommunications (253-30) à la Sûreté du Québec;
- 58° Un emploi de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- 59° Un emploi de professeur à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;
- 60° Un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 61° Un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de 5 sessions travaillées à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et ce, peu importe la discipline enseignée. Une personne peut être embauchée pour occuper un tel emploi pour des sessions consécutives ou non consécutives;
- 62° Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- 63° Un emploi de préposé aux renseignements sur appel (249-10) au ministère du Conseil exécutif;
- 64° Tout autre emploi non énuméré à la présente annexe, créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre d'une durée maximale de 55 jours.

ANNEXE 2

EMPLOIS OCCASIONNELS NON PRÉVUS AUX DIRECTIVES DE CLASSIFICATION

1. Pour être nommée à un des emplois occasionnels de la présente annexe, une personne doit être de citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27).
2. Les emplois occasionnels non prévus aux directives de classification sont :
 - a) Technicien de scène (836-05)
 - b) Spécialiste costumier (837-05)
 - c) Animateur-guide (830-10)
 - d) Conducteur de motoneige (832-25)
 - e) Conducteur d'embarcation (832-30)
 - f) Huissier-audiencier (833-10)
 - g) Recherchiste (845-05)

3. Les conditions de travail des recherchistes sont les suivantes:

- a) l'emploi doit être exercé auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec;
- b) le recrutement et la sélection des candidats à cet emploi se font parmi les finissants de l'École du Barreau du Québec admis au stage;
- c) les vacances annuelles, les jours fériés, les congés pour événements familiaux ainsi que les droits parentaux sont établis et accordés de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels;
- d) la rémunération est basée sur une semaine de 35 heures. Le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge;
- e) l'échelon 1 de l'échelle de traitement est attribué lors de l'entrée en fonction et l'avancement d'échelon se fait par la suite tous les six mois.

Le traitement des recherchistes est égal au taux de traitement attribué majoré de 6,5%.

Cependant, le taux de traitement ne doit pas être majoré de 6,5% pour le paiement des heures supplémentaires;

- f) la durée maximale d'emploi peut être inférieure, mais ne peut dépasser deux ans;
- g) exceptionnellement et pour des raisons de continuité, le sous-ministre peut autoriser la prolongation de la durée d'emploi prévue au paragraphe f) pour une durée additionnelle maximale de moins d'un an. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le sous-ministre ne peut déléguer son pouvoir d'autorisation;

- h) **les échelles de traitement sont les suivantes :**

845-05 RECHERCHISTE (35h)
(Taux annuels)

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux à compter
		2016-04-30	2016-05-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2017-04-30	2017-05-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2018-04-30	du 2018-05-01
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
5	1	30 280	31 431	31 431	32 928	32 928	35 101
5	2	49 838	49 838	50 710	50 710	51 724	51 724
5	3	51 499	51 499	52 400	52 400	53 448	53 448
5	4	53 292	53 292	54 225	54 225	55 310	55 310

Le taux de l'échelon 1 correspond au taux de traitement déterminé à la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique pour un emploi étudiant ou un stage requérant 5 années d'études postsecondaires complétées.

(Le paragraphe h entre en vigueur le 2018-08-13)

ANNEXE 3

SUPPRIMÉE

Annexe V

Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 220100 du 21 août 2018)

**Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels
de la fonction publique**

1. La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par les décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241), du 8 mars 2005 (C.T. 202033), du 26 juillet 2005 (C.T. 202679), du 31 janvier 2006 (C.T.203263), du 26 juin 2007 (C.T. 205145), du 9 mars 2009 (C.T. 207392), du 27 mars 2012 (C.T. 211281), du 17 avril 2012 (C.T. 211344), du 12 février 2013 (C.T. 212227), du 23 avril 2013 (C.T. 212515), du 7 mai 2013 (C.T. 212554), du 20 janvier 2015 (C.T. 214596), du 26 octobre 2015 (C.T. 215595) et du 17 mai 2016 (C.T. 216407) est de nouveau modifiée, à son annexe 1, par l'insertion entre le paragraphe 47° et le paragraphe 48° du suivant :

« 47.1° Un emploi d'un an dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques prévue dans le Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec adopté par le Conseil du trésor le 8 mai 2018 (CT 219219); »

2. Cette directive est modifiée, à son annexe 1, par l'insertion entre le paragraphe 48° et le paragraphe 49° du suivant :

« 48.1° Un emploi pourvu par une personne qui a terminé son emploi d'un an dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques du Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec. L'employé doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle de l'emploi occupé pendant un an et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification réservé auquel il a participé; »

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 21 août 2018.